

l'Amérique Britannique du Nord. Alors est survenue la cause dont le ministre de la Justice a fait mention l'autre soir, du procureur général du Canada contre le procureur général d'Ontario, 1937, causes d'appel, page 355. Je donnerai lecture d'un paragraphe que le ministre de la Justice n'a pas lu au complet lorsqu'il a parlé de la cause relative à la loi sur le placement et les assurances sociales de 1935. Lord Atkin a dit :

On ne saurait nier, d'une manière générale, que le Dominion puisse lever des impôts en vue de créer un fonds pour des fins spéciales et puisse employer ce fonds à faire des contributions, dans l'intérêt public, en faveur de particuliers, de corporations ou d'autorités publiques. . . . En supposant que le Dominion ait constitué un fonds au moyen d'un impôt, il ne s'ensuit guère qu'une loi qui en dispose ressortisse nécessairement à la juridiction fédérale.

Cette loi peut encore viser les catégories de sujets énumérés à l'article 92, et alors elle dépasserait la compétence du Parlement. En d'autres termes, la législation fédérale, même si elle s'applique à la propriété fédérale, peut encore être conçue de manière à empiéter sur les droits civils dans la province ou sur des catégories de sujets réservés à la juridiction provinciale.

Je suis certain que les honorables députés accueilleront respectueusement l'opinion de M. Cahan, ancien secrétaire d'Etat, qui commentait ainsi cette cause, le 1er mars 1937 :

Le ministre des Finances voudra-t-il me laisser savoir si son ministère, de concert avec les fonctionnaires du ministère de la Justice, a examiné la pleine portée de l'opinion émise récemment par le comité judiciaire du Conseil privé au sujet d'une question de ce genre. D'après le texte, le Conseil privé aurait déclaré illégal tout crédit voté par ce Parlement provenant de l'impôt et affecté à des fins dont le domaine ne relève pas de sa juridiction en vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Les dispositions du présent bill portent sur des questions qui ont trait au bien-être des enfants, sur des questions d'organisation de service social du ressort des provinces. M. Cahan ajoute :

Cette déclaration du comité judiciaire du Conseil privé est d'une portée générale fort étendue et vise non seulement, à mon sens, l'affectation de crédits aux pensions de vieillesse mais aussi à celles des aveugles, et bon nombre des autres crédits votés par le Parlement chaque année qui atteignent dans l'ensemble des dizaines de millions de dollars. Je crois que le Gouvernement, à la lumière de cette opinion, devrait examiner avec grand soin la question de savoir si, en votant ces dizaines de millions, nous ne posons pas des actes illégaux qui dépassent la compétence du Parlement du Canada.

C'est là une opinion. Je cite maintenant l'opinion de M. Brooke Claxton, qui n'était pas alors député, et de M. L.-M. Gouin, aujourd'hui membre d'une autre Chambre. J'emprunte ce passage à la page 22 du rap-

[M. Diefenbaker.]

port intitulé, "Expédients constitutionnels adoptés par le Dominion et les provinces, 1939." Je m'aperçois que mon temps de parole s'épuise rapidement, de sorte que je ne pourrai pas lire le passage en entier. Je vais me contenter d'en lire une partie dans laquelle M. Claxton et M. Gouin, parlant de la question des pensions de vieillesse, semblable à celle du versement des allocations aux enfants, la seule différence se trouvant dans la question de l'âge, ont déclaré ce qui suit :

On ne peut douter que le sujet des pensions de vieillesse tombe sous la juridiction provinciale comme matière affectant la propriété et les droits civils. Telle était l'opinion formulée par le ministère de la Justice et on ne semble pas avoir contesté cette opinion.

Après avoir cité un extrait du discours de lord Atkin devant le Conseil privé, il dit :

Si c'est là un énoncé exact de la loi, la loi fédérale des pensions de vieillesse sera *ultra vires* si cette loi est en elle-même une mesure affectant les catégories de sujets énumérés à l'article 92, si elle est rédigée de façon à empiéter sur les droits civils dans les provinces ou à empiéter sur les catégories de sujets qui sont réservés à la compétence provinciale.

Puis, après avoir parlé de ces causes, il dit :

Pour cette raison, déclarant que l'arrêt en question justifie les craintes de M. Cahan relativement à cette loi au moins, et toute législation semblable pourrait être déclarée *ultra vires* si la question est un jour soulevée.

Je ne puis rappeler ici les nombreuses observations du premier ministre au cours des années, particulièrement en 1926, 1935 et 1936, mais je dirai que le 21 janvier 1935, comme en fait foi la page 48 du hansard, le très honorable premier ministre expliquait pourquoi on n'avait pas donné suite à un grand nombre des mesures de réforme dont il est question dans le livre intitulé "Industry and Humanity", et il a ajouté ces paroles significatives. Je cite :

Ces considérations sont à la base de la politique libérale au point de vue de la législation sociale ainsi qu'à plusieurs autres. Et si à l'époque où j'ai eu l'honneur d'être premier ministre, le parti libéral fédéral n'a pas proposé plus de mesures dites d'intérêt social, c'est pour deux raisons principalement. J'en ai déjà signalé une: c'est que jusqu'à présent, jusqu'à ces dernières semaines, il était entendu que presque toute la législation sociale relevait exclusivement des provinces. L'autre raison c'est que nous ne savions pas comment nous procurer les fonds pour appliquer ces mesures, avant de nous être débarrassés des déficits cumulatifs que nos prédécesseurs nous avaient légués, à notre arrivée au pouvoir.

Seul M. Bennett a formulé une opinion différente concernant la compétence législative du Parlement, quand il a dit que le Parlement avait cette compétence en vertu des traités du pays.

J'aimerais faire une autre citation à l'appui de ma thèse voulant que la présente loi soit